

ARTICLE 1- Objet :

Le présent règlement a pour but de conserver les installations en bon état en permettant leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent règlement a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ces lieux.

Toute personne entrant dans l'enceinte sportive accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

ARTICLE 2- Accès :

L'accès à l'établissement sportif est réservé :

- Aux associations sportives vimynoises en présence d'un responsable
- Aux établissements scolaires de la commune sous responsabilité un enseignant
- Aux autres associations en possession d'une autorisation écrite de la ville et en présence d'un responsable
- Aux services municipaux en faisant la demande

Les enseignants, animateurs et éducateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

Ceux-ci devront signaler immédiatement au Service Sports et Bien-être de la mairie soit par téléphone (du lundi au vendredi) au 06/84/29/10/49, soit par mail à l'adresse suivante: sportsetbienetre@ville-de-vimy.fr, toutes les détériorations commises par leurs élèves ou membres des associations lors de l'utilisation de la salle ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

De ce fait, merci de joindre à votre mail les photos des détériorations constatées afin de pouvoir identifier et résoudre au plus vite le problème.

ARTICLE 3- Horaires :

La halle des sports sera ouverte en fonction des créneaux horaires accordés à chaque service municipal, établissement scolaires ou associations par le Service Sports et Bien-être.

Le planning d'utilisation de la salle est révisable chaque année par la municipalité en fonction des demandes de chacun, de l'ordre des priorités fixé ci-dessous et des possibilités d'accueil.

L'ordre de priorité fixé pour l'obtention d'un créneau est le suivant :

- 1) Services municipaux

- La municipalité tient à la disposition des utilisateurs un numéro de téléphone à contacter en cas de besoins de secours d'urgence ou en cas de force majeure. Celui-ci se trouve à l'entrée du bâtiment.
- Il appartient aux utilisateurs de prévoir une trousse de premiers secours lors de chaque utilisation de la salle.
- L'ouverture d'une buvette n'est exceptionnellement autorisée qu'après accord de la municipalité et sous certaines conditions définies à l'avance.
- **LA VENTE D'ALCOOL Y STRICTEMENT INTERDITE**

ARTICLE 5- Présence du public :

L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des ouvertures de la salle avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs. Il en est de même durant les manifestations sportives organisées par les clubs et les associations. Les personnes devront obligatoirement se positionner dans les tribunes ou aux endroits délimités ou précisés par le responsable.

ARTICLE 6- Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte sportive est l'affaire de tous les utilisateurs.

Toutes les associations utilisatrices des locaux devront les laisser dans l'état de propreté où elles les ont trouvés. Il est donc demandé à chaque utilisateur de faire le tour des installations (vestiaires, douches, toilettes, tribune, etc...) à la fin de chaque créneau! Il est également demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans l'enceinte ou aux abords de celle-ci afin de ne pas gêner le voisinage.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritux.

Il est interdit :

- **De fumer dans l'ensemble de l'enceinte sportive**
- **De consommer et de vendre des boissons alcoolisées**
- **De faire entrer des animaux (même tenues en laisse)**
- **De grimper ou de se suspendre aux matériels sportifs**
- **D'introduire des deux roues, rollers, ou tout autre engin roulant.**

ARTICLE 7- Obligations des encadrants :

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables désignés par les organisateurs des associations.

Ils sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte sportive.

En particulier :

- 2) **Établissements scolaires**
- 3) **Associations affiliées à une fédération de sport en salle**
- 4) **Autres associations**

La halle des sports sera fermée selon les périodes déterminées en début de saison sportive ainsi que les jours fériés, sauf cas exceptionnels et après autorisation de la commune.

L'accès en dehors de ces périodes y est strictement interdit.

Le respect strict des horaires et du calendrier d'utilisation impartis à chaque association est impératif.

Une association n'a le droit d'entrer dans l'enceinte sportive que 15 minutes avant le début de son créneau horaire et ce, sans gêner la pratique en cours dans la salle.

De même, l'horaire de fin de créneau doit être respecté, donc il est demandé aux utilisateurs d'enlever leurs matériels et de quitter le terrain à cet horaire afin que l'utilisateur suivant puisse commencer à l'heure.

ARTICLE 4- Utilisation des établissements sportifs :

- L'accès à la salle n'est autorisé qu'accompagné de la personne responsable de la séance.
- **Les chaussures de ville sont proscrites** dans la salle afin de préserver l'état des revêtements de sols.

Les utilisateurs devront obligatoirement apporter des chaussures de sports propres exclusivement réservées à la pratique sportive et adaptées au sol de l'équipement.

- La nature des activités pratiquées doit correspondre à l'objet de l'installation.
 - Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements de la salle à une autre fin que leur destination première
 - Les utilisateurs propriétaires de matériels ou/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité)
- Le déplacement de matériel doit s'effectuer sans jamais les laisser traîner au sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.

- 1) Les utilisateurs assurent eux-mêmes, en lien et en accord avec la municipalité, la discipline à l'intérieur du bâtiment tant pour les pratiquants que pour le public accueilli. Des vestiaires sont disponibles pour chaque groupe en début de séance.
- 2) De contrôler les entrées et déplacements des participants et du public.
- 3) De veiller à la bonne utilisation de l'aire de jeu.
- 4) D'assurer l'évacuation des espaces en fin d'activités.
- 5) De veiller à la bonne extinction des éclairages et de la fermeture des points d'eau avant de quitter les lieux.
- 6) De se conformer aux consignes et instructions données par le personnel municipal.

ARTICLE 8- Sécurité/Responsabilité :

L'ensemble des utilisateurs de l'enceinte sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment.
- Prendre connaissance des plans d'évacuation du bâtiment.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
- Laisser libre les sorties de secours, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté pouvant représenter un danger ou une menace.

Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

Seuls les véhicules de secours ou de la municipalité sont autorisés à accéder aux abords immédiats de la salle. Les emplacements réservés aux personnes handicapées ou aux véhicules de secours ne devront pas être utilisés comme aire de stationnement.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices des lieux sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Les usagers demeurent responsables des dommages et/ou dégradations causées aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs, de leurs représentants ou de l'association!

Il est interdit d'installer et d'utiliser des appareils de cuissons (électrique, à gaz ou tout autre énergie) à l'intérieur de l'enceinte sportive, sauf accord de la municipalité.

La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 10- dispositions particulières :

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou novices pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

ARTICLE 11- Application :

Le personnel du service des Sports, les agents affectés aux équipements sportifs, le service technique et plus généralement toute personne habilitée par la ville s'engagent à maintenir le bon fonctionnement du matériel communal et l'entretien général des lieux à l'intérieur de l'installation sportive.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, la municipalité prendra toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent règlement sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la ville ou les autorités habilitées.

Fait à VIMY, le 04/12/2017



Le Maire,

Jacques LARIVIERE